



La défense de Jaques de Wesenbeke jadis conseiller et pensionnaire de la ville d'Anuers ...

<https://hdl.handle.net/1874/9058>

102
S^o 5674



LA
DEFENCE DE

IAQVES DE VVESEN-
BEKE IADIS CONSEILLIER ET

*Pensionnaire de la ville d'Anvers, con-
tre les indenës & iniques cita-
tions contre luy de-
cretees.*



Baron. de. Proli.

HIERE. IX.

Ilz estendent leur langue comme vn arc à mensonge,
ils font violentes Iniustices sur la terre, & cheminent
d'vn mal à l'autre. Ilz ont enseigné leur langue à parler
mensonge, & ont prins paine de faire iniustement. Leur
laugue est vn traict naurant, elle profere fraude.

Imprimé en Janvier, 1569.

Souvenir de Monsieur le
Chevalier Florent Van Cutsem
Bourgeois d'Anvers,

Le 21 Octobre 1823.

J. J. J. J.

coll
compl
J. J.

Provenant de la vente de C.^t
Charles de Proli, Amers 12^{bre} 1785.
N^o 1742, page 206, du Catalogue,
vendu fl 130., à M^r. Emanuel F.
Van Esborn.

Vendu fl 12, à la vente de M^r.
Charles Michiels, Amers le 10
Septembre 1781, N^o 377, page
45. du Catalogue.

capit. MICHELS.

RARIORA.

3

LA IUSTIFICATION DE
IAQVES DE VVESENBEKE,
Conseillier & Pensionnaire que
fut d'Anuers, contre les malucuil
lans, & maldifans aduersaires.



E V que par la Diuine bon-
té ie sens, considere & confes-
se l'honneur & la grace dont
qu'il a pleu au grand Dieu
omnipotent de user en mon
endroit, me concedant fauo-
rablement, que entre tant de vertueuses & ho-
norable personages de toutes qualitez & e-
stats, qui pour sa sainte Parole, & pour leurs
bons & vrais seruices faitz à la Maieité du
Roy d'Espaigne, Souuerain Seigneur des pais
bas (mon tresredoubté Prince) & à leur pa-
trie, ont esté persecutez, enchasséz, spoliez &
blasmez. Moy aussi fusse du nombre, & vng de
ceulx qui pour bien faire ont eu à souffrir, &
souffrent encores. Ay prins en gré & patience de
la main de Dieu telle & si grande croix, que me
soit imposee, & icelle aussi avec l'aide de son
Esprit soustenu. Dont aussi iusques ores riens
par moy n'a esté contredict à tant de faux blas-
mes & iniustes violences que les ennemis de la

4

Parole de Dieu & oppresseurs de la patrie entre tant d'autres, aussi en particulier ont mis en auant contre ma personne : & l'eusse encores souffert & passé avec silence usques ad ce que Dieu par sa grace m'en eust deliuré, si ne me fusse apperceu que cela venoit à redonder non seulement à ma propre diffamie & desreputation, mais aussi au desaduantaige & preiudice de la iuste cause commune. Ce que m'a forcé de diuulguer à present ce brief discours pour ma iustification.

Aquoy seruiroit fort que fusse fait quelque deduction de l'estat du pais bas, & comme lon y soit paruenu lan 1566. à la publicque profession de l'Euangile, laquelle l'annee ensuyuante (pour nos pechez & ingratitude) en est arriere enchassée : & dauantaige le pais occupé & oppressé par forces & armes estrangieres, si le tout ne fusse si notoir, que personne n'en soit ignorante, aussi qu'il ne conuiendroit à moy d'en toucher, puis que les occurrences & affaires publicques, ensamble les oultraiges & forces exercees en la miserable patrie, sont si amplement manifestez au monde, par les imprimees iustifications des Seigneurs tant principaux, comme vn chascun scait, y adioustant seulement, que entre tant de villes du pais bas alterees pour les presches publicques de l'Euangile (illec tenues & nommees

nommes nouvelles.) La tresrenommee puissante
 marchande ville d'Anuers, n'estoit la moings
 esbranlee, mais bien l'une des plus dangereuse-
 ment agitees, de sorte que par plusieurs fois fut
 constitue en grand & euident dangier d'estre to-
 tallement perdue, ruinee & saccagee avec un
 pitoyable massacre mutuel des inhabitants, si la
 bonté Diuine ne l'eust souuent miraculeuse-
 ment conseruee & garantie par la diligence,
 prouidence & dexterité de Messeigneurs les
 Prince d'Oranges & Conte d'Hoocstraten, y
 ayans successiuement en la superintendance &
 Gouvernemēt, les bōs seruices desquels y faict,
 à Dieu, au Roy, à tous les pais, & signamment à
 ladicte ville, sont si notoires, que ce seroit chose
 superflue d'en toucher, signamment en ceste no-
 stre discolpe priuee. A la deduction de laquel-
 le repeteray premierement les proclamations
 contre moy decretees, par apres reciteray par
 ordre comment le succes des affaires y touchees
 se soit comporté, & finablement adiousteray la
 pure verité sur chacun poinct dont suis chargé.
 Estant bien assure que vn chascun cognoistra
 incontinet par la seule narree des mesmes cho-
 ses, tant mon innocence, que le tort que mes ad-
 uersaires me font.

Anuers en
 danger pour
 la Religion.

L'ordre de
 ceste iustifi-
 cation.

1

2

3

Uray est doncques que le 21. de Feburier, La premiere
 6/ 1558. stil de l'Empire, lon a à la Bretesque de la citation.

La premiere
citation.

maison Escheuinale de la ville d'Anvers, pu-
bliquement lue & decrîé un mandement de
citation impetré sur le nom du Procureur gene-
ral du Roy, en vertu duquel, entre enuiron au-
tres cinquante personnes, retirees à cause de l'E-
uangile, moy fus aussi cité, appellé & proclamé
à comparoir dedans les trois sepmaines ensui-
uantes pour tous dilais, par deuant le Duc d'Al-
be ou ses commis en personne, pour respondre de
ma retraicte & latitation, sur paine d'estre ban-
ni, & tous mes biens confisquez, lesquels estoyent
desia tous saisis.

La seconde
proclama-
tion.

Le 19. de Mars ensuiuant, est au mesme liete
& contre lesdicles autres personnes & moy, de-
rechief publié & crié une autre citation & pro-
clamation plus aspre, par laquelle fusmes tous
autres fois citez & adiournez & Ex gratia a nous
concedé peremptoirement & sur paine d'estre
par apres tenus pour banis à iamais sur la hart,
& tous nos biens confisquez, autre terme de trois
sepmaines pour nous en personne venir purger,
& respondre non seulement de nostre retraicte,
mais aussi chacun de nous, des faictz & crimes
contenus & publiez par ladicte proclamation,
dont les poinctz de ma charge furent couchez
par les mots ensuiuans, In forma, & non autre-
ment.

Les charges
dont ve-

Ayant ledict Maistre Iaques de Vuesen-
beke

beke, Fort fauorisé & assisté le Conseil des ¹ senbelce
 dicts Seétaires, Et s'est trouué en diuerses ² est noté.
 suspectes communications, tant en ceste no-
 stre ville de Bruxelles, A Breda & Hooch-
 straten, Que ailleurs, non obstant qu'il estoit ³
 Pensionnaire, & au serment de nostredicte ⁴
 ville d'Anuers. ⁵

Puis donc que les ennemis de la Parolle de
 Dieu, & ioinctement oppresseurs de ma tresche-
 re patrie ont osé trauerser mes bons & loyaux
 seruiques de telle sorte, & iusques à les blasmer
 pour desseruiques, me trouue contrainct de les de-
 duire plus au long, affin que le benigne & neu-
 tral lecteur puisse iuger, si icelles mes actions
 doibuent estre tenues pour seruiques ou desserui-
 ques, lequel pourtant me pardonnera, si par telle
 necessité me treuve forcé d'alleguer ce q̄ mieux
 conuiendroit estre dict par autres.

Premiers, ne veulx nier ce que les malueuil- ^{Lec conti-}
 lans me viennent à reprocher, touchant l'estat ^{nuels serui-}
 que ay eu en la ville d'Anuers: car il est veri- ^{ces d'icelui.}
 table que j'ay des vingt deux ans en ça (que ay
 este toujours au serment illecq) à mon possible
 & en toute diligence fidellemēt serui mon Prin-
 ce, mon pais, & en especial ma dicte patrie An-
 uers (ou suis né) sans refuser labour, traual,
 ou danger quelcōque pour les aduancer & bien
 seruir. Esperant y auoir faict si bon debuoir

& m'en estre acquité de sorte, que mesmes mes
 ennemis, enuieux & calumniateurs n'en scau-
 ront que mordre, & m'en ose bien rapporter à ce
 que sa Maiesié, la Regente, la Court, les Estats,
 les Seigneurs, les Consaux, & signamment les
 Magistrats, membres, marchans, bourgeois &
 inhabitans d'Anuers sur ce requis, selon la ve-
 rité en pourront declarer, comme par plusieurs
 fois à ma louange (exaltans en moy les dons de
 Dieu) ont faict, dont ne me fauldra souffisante
 preuue en temps & lieu, entretant mieux ay-
 mant que autres en declarent la verité que moy
 mesmes. Et ie doibs bien remercier de bon cœur
 mon Dieu, qui m'en a doné la grace, & me sem-
 ble que pour ma descharge, à present souffit que
 personne de tout ce temps la n'a querelé de mon
 seruire, voires que encores mes blasmeurs ne
 m'en notent à present aucunement, ains tant
 seullement de ce que peut estre aduenü l'An
 1566. dont ne samble besoin d'user de plus long
 discours, ou de quelque excuse touchant aucu-
 nes mes actions precedentes ladicte Année
 de 1566.

L'estat du
 pais, l'an
 1566.

Or, affin que le leEleur puisse mieux iuger de
 ce que ay faict & esté employé pour le seruire du
 Roy, & conseruation de la patrie, audiët An,
 1566. Samble bien requis que venons à reciter
 sommairement quelques occurrences, esquelles
 le pais

le pais adonc se trouuoit. Apres doncques que par plusieurs annees par tout le pais bas, & si-
 gnamment en la ville d'Anuers (pour les na-
 tions & marchans estrangers & autres occa-
 sions) s'auoyent demonstre grandes oblocutions,
 alterations, remonstrances, oppositions & ai-
 greurs entre les inhabitans, à cause des grandes
 persecutions, rigoureux mandemens & misera-
 bles executions contre un nombre infini des a-
 adonnez à la Parole de Dieu mises en auant, si-
 gnamment quand pour la defraciner & en-
 chasser, lon a pretendu de y introduire l'Inquisi-
 tion, eriger nouvelles Eueschies, incorporer les
 Abbaies, obseruer le Concile de Trente, & pun-
 ctuellement faire entretenir les placcartz. S'est
 comporté à la fin de l'an 1565. que non obstant
 plusieurs espoirs & promesses, au contraire sou-
 uent par auant donnez, ne aussi les contraires
 priuileges & libertez du pais s'est publié, & pour
 finale resolution de sa Maiesté, commandé & decreté
 que lon deust par tout effectuer inuio-
 lablement iceux tant aspres placcartz, assister
 à ladiete tant odieuse Inquisition, & executer
 les decretz dudict Concile, dont le peuple à par
 tout esté tant espouanté, troublé & esmeu, qu'on
 a bien esté empesché pour contenir leur furie, &
 preuoir à l'apparante commotion qui sambloit
 se monstrer à la porte, à laquelle fin surét faictes

Par la reso-
 lution Roya-
 le de la Re-
 gente au
 mois de De-
 cembre di-
 uulguee.

Par la remon-
strance exhi-
bee 22. Ja-
nuarij, & a-
postillee 24.
Martij. 1566.
fillo conti-
muni.

Par la requie-
ste des no-
bles presen-
tee 5. Aprilis.
1566.

Par lettres de
la Regente,
24. Martij,
& la resolu-
tion du Roy
en Aougt,
1566.

en court les remonstrances contre lesdicts com-
mandemens & resolution par les Chiefvilles de
Brabant, par les membres de Flandres, par les
Estats de Namur & autres, & finalement
aussi par un grand nombre de Seigneurs & no-
bles confederez, de sorte que pour conseruer le
pais, & euitier la reuolte generale d'icelui, l'exe-
cutiõ de ladicte Inquisition & placcards fut su-
spendue, & donnè espoir que l'Inquisition cesse-
roit (dont ceux de Brabant estoient desia decla-
rez libres) & les placcards se modereroyent, ou
autre ordonnance se feroit avec aduis des estats
generaux du pais.

Et comme le Roy fut aduertit incontinent de
tout, & que ne se manifestoit de quatre mois
par apres aucune sienne resolution en cest en-
droict: Se sont cependant les adonnez à la reli-
giõ (illec appellee nouvelle) aduācez de descou-
rir & monstrier de iour à autre plus ouuerte-
ment leurs presches & assamblees, que de tout
temps auoyent tenues secretemēt, garantissans
& assureans leurs Ministres & assamblees par
main armee contre toute inuasion. Apres est
ensuiui par vne subite & impetueuse raige du
populaire, que en plusieurs Prouinces, villes &
places, les statues & ornemens sont abatues &
rompues es eglises & monasteres, non sans insu-
lences, saccagemēs & pillages de plusieurs cho-
ses pres

ses precieuses, comme plusieurs mauvais garnimens s'y estoyent meslez. Ce que causa un grand estonnement & vniuerselle crainte de pire consequence, de tant plus que des au parauant il y auoit du mal entendu, & vne reciproque desffiance avec les confederez, lesquels pour leur asseurance s'auoyent trouué ensamble, & s'estoyent munis d'assotiatiōs, d'armes, & de retenues.

Dont pour obuier à plus grans maux, fut appointé avec iceux, & conuiné à la religion, comme à un chacun est notoire: Et pour conseruer le pais en obeissance, & les villes en fidelité, ainsi pour precauer l'apparente entretuerie des habitans par tout, & ioinctement pacifier si grās troubles, diuisions & aigreurs, furent par la Regente enuoyez les plus grans vassaux & Gouverneurs des Prouinces, es villes & lieux qui plus importoyent, & ou le danger estoit plus apparent: lesquels y ont par leur dexterité, soing, & incroyable diligence, non sans grand dangier & travail de leurs personnes, reduit les inhabitans à vnion, & y estably des prouisionelles pacifications, conforme audict accord des confederez, & selon que par les humeurs en chascune place furent par la necessité du temps, & pour faire seruice au Roy, & conseruer le pais, constrainctz. Soubs lesquelles pacifications les vltérieurs apparans maux sont esté euitéz, les troubles

Par l'accord, lettres, & asseurances données en Aoust, 1566.

Le Prince d'Oranges en Anuers.
Le Conte d'Egmont en Flâdres.
Le Conte de Hornes à Tournay.
Le Conte d'Hoochstraten à Malines.

bles ont commencé à cesser, & le peuple se remettre à ses affaires, & à entendre à vne polizique concorde, sous l'obeissance du Roy, & des Magistrats, posant les armes, & s'esueruant contre toutes inuasions de la canaille, en quoy s'est le peuple employé iusques qu'on s'est apperceu da plus en plus, par tant de nouueaux mandemens, exploicts & traueses, que l'intention estoit non seulement d'enfraindre ce que estoit ainsi par prouision deça & dela stably, mais aussi de non obseruer l'accord fait avec les nobles: & d'auantage d'enchasser ladicte religion, & assubiectir les villes & Proninces par main forte & par armes. Dont sont ensuiuus les massacres, leuees, oppresions & autres maux que trop notoirs, sentus audict pais, en l'annee 1567. dont ne feray plus long discours pour n'estre tenu d'en aucunement respondre, comme aussi ne suis des aduenues dessus repetees pour ne m'en auoir meslé, ni esté du nombre des confederes, & moins d'aucun des consistoires de la Religion, & nullement coupable du fait des brisimages, dont l'insolence m'a tousiours fort despleu. Ains ay seulement recité ce que dessus, non pour vouloir prendre sur moy la iustification d'aucune de ces entreuenues, mais seulement que le lecteur fuisse quelque peu imben des affaires & estat du pais, pour iuger plus asseurement

reement des actions dont les calumnieurs taschéent de me charger, & pour lesquelles m'ont si honteusement fait proclamer, & dauantage desnué de tous & quelconques mes biens, ores qu'ils scauent fort bien, que i'en pourrois facilement respondre & demonstrier mon innocence, & ne ferois difficulté quelconque de me suster en Iustice & d'estre à droit denant Iuges competens, neutraux & non suspects ne partiaux, comme eux sont notoirement, dont à tresgrande & resuiste cause i'en fais difficulté, & refuse leur cognoissance. De tant plus que contre tout ordre de droit ont tasché de me faire emprisonner ou massacrer sans cognoissance de cause, ou m'auoir une fois oüy: mais ie remercie treshumblement mon Createur qui m'a iusques ores conserué, & me conseruera encores par apres (comme ie confie en sa bonté) de leurs mains sanglantes, & que quelque iour sa Maiesté entendra les vrais seruices que selon mon petit pouoir & vocatiõ ay fait d'une tresfidele affection, pour le maintenemēt de sa grandeur, repos, tranquillité & obseruation de la prospérité d'un tel son pais avec les mhabitans, sous deuë obeissance, & pareillement la ville, les travaux prins pour l'aduancement de sa fleurissance.

Retournant à tant, à ma cause particuliere,

Quans

* iniquité
de la pre-
miere pro-
clamation.

Quant à la premiere citation contre moy si scan-
daleusement publice, icelle est notoirement nul-
le, inique, inualide & mise en auant sans cause
ou fondement quelconque, tellement que selon
droict ne peult subsister ou estre vaillable, dont
i'espere que personne ne fera doute, ayant en-
tendu de quelle sorte lon a usé en mon endroit,
auparauant la date d'icelle publication faicte
le 20. de Feburier, 1568. Saichez doncques
(ami lecteur) que apres que par le comman-
dement du Gouverneur & Magistrat, m'auoye
fidellement acquitté & employé au possible à la
pacification & raddres des affaires, comme en
sera dict tantost plus amplemēt sur la descoulpe
de mes actions, dont lon me porta adonc plus
d'honneur que ne me samblois meriter, remer-
ciant neantmoins Dieu de sa grace. Il s'est com-
porté au commencement du mois d'April,
1567. que de par la Regente (bien mal, & au
contraire de la verité informee par aucuns de
mes maluenillans enuieux & calumniateurs,
& ioinctement vehemens persecuteurs de l'E-
uangile, & traistres de la liberte de la patrie,
lesquels taschoient d'excuser leurs propres fan-
tes, me iettant le chat aux iambes) a esté en
Court donné charge (en grand secret, & sans le
sceu & moings a luen, ni desdicts Messieurs
le Prince d'Oranges & Conte d'Hoochstraten,
ni de

ni du Magistrat) au Preuost de me attrapper par cauettes, & apprehender, aussi me emmener incontinent au Chasteau de Viluoorden, & illec me torturer & martyriser cōme la cruauté & mal talent de mes aduersaires (cōtre moy irritez pour ce que i' auoye si long temps assiste à la liberté ancienne) desiroit, le tout sans que ie fusse ouy, ou quelque information contre moy prise, & par un Officier incompetent, & directement contre les priuileges du pais, signamment en vng de ma qualité, & resseant Bourgeois d'Anuers.

Or, le Preuost pensant bien exploicter ceste precipitee, & tresinique charge, vint bien acompaigné le Samedy apres (estant le 5. d' Apuril) à ma maison de plaisance assise à deux lieues pres d'Anuers, me pensant bien trosser illec (comme souuent me retiroye illec les Samedy & Dimenche, mais de bonne fortune adonc n'y fus) & pour passer le pont & auoir l'entree sans obstacle, s'estant la aupres avec ses gens mis en embusche, enuoya un desguisé sonner à la porte, pour à mes gens declairer qu'il desiroit parler à moy, affin de me donner vne contrefaite missine qu'il auoit en la main, & monstroic estre hastiue & addressée à ma personne: mais comme ils furent assureement informez que ie n'estois pas la, se sont retirez. biē dolens que leur exploict

Les embusches mises à wesenbeke.

exploict estoit failli, lequel toutesfois ils n'oserent venir attemper dedans la ville, ou scauoyent m'estre, craignans (comme ie croy) que ne le Gouverneur, ne les Magistrats, ne les imhabitans eussent souffert tel tort.

Moy de ce le mesme iour aduertiy, en fus bien espouanté & en paine, toutesfois me confiant en mon innocence, ne laissis pourtant de me trouuer publicquement par la ville à l'accoustumé, & en fis d'auantage mes cōplainctes, tant ausdicts Gouverneurs que au Magistrat, en plain college (à leur premiere assamblee, que fut le Lundi apres) dont les vns & les autres se monstrarent fort esmerueillez & ignorans. Requerant d'auantage ceux du Magistrat (cōme leur requis de scauoir la cause, & que estois forcé de me retirer & sauuer) que ie voulusse continuer en mes bons seruices (desquels ne scauoyent iamais assez recognoistre) ne abandonner la ville en telle saison, & que enuoyeroient deputez en Court, lesquels intercederoient pour moy, & aussi respondroyent de mes actions, comme faict par leur charge. Ce neantmoins remettant mon estat entre leurs mains, me retray deux iours apres, mayant Dieu faict la grace, que au chemin suis aussi eschappé les embusches de mes persecuteurs.

Moy doncques paruenu en sauueté, ne pouuāt
imaginer

imaginer la cause de ceste si aspre & inuenc per-
 secution, ne qui, ou deuant qui, ou pourquoy lon
 me vent charger, ay escript incontinent, & de-
 puis par plusieurs fois au Magistrat d'An-
 uers, affin de le pouoir entendre, & me purger,
 le samblable ay faiect par autres lettres à diuers
 mes amis: mais le Magistrat ne m'a iamais
 respondu, & les amis m'ont rescript n'en sca-
 uoir les raisons. Ce tout nonobstant a on saisi &
 me spolié de toutes & quelconques mes maisons,
 terres, rentes & autres biens, & dauantage,
 par appremiation sollicité & incité des meschans
 pour me cercher & attrapper en pais estrange,
 & me rammener & deliurer captif au pais, ou
 bien me massacrer: à quoy m'ont esté faictes
 mille embusches, desquelles toutes la grace Di-
 uine m'a preserué. Regardez, amy lecteur, si ie
 n'ay tresiuste cause de me tenir secret, & de re-
 fuser ceste tresdangereuse comparition & d'es-
 tre à droit deuant tels Iuges? Considerez aussi
 l'iniquité & Iniustice de ceste decretée citation,
 par laquelle me commandent de venir decla-
 rer les causes de ma retraicte & latitation, à la-
 quelle ils scauent fort bien que me forcent leurs
 meschâtes embusches & violentes persecutions,
 pour me garantir non seulement de la mort,
 mais de mille tormens, dont les exemples d'au-
 tres me donnent tresiuste crainte? Que besoing

Appert par
 lettres de
 wesenbeke
 au Magistrat
 d'Anuers, du
 18. d'Apuril,
 16. de May,
 8. de Iuing, 2.
 de Iuillet, 28.
 d'Aougt,
 1567. 28. de
 Ianuier, &
 14. de Mars,
 1568.

estoit il de me desferier ma personne si scandaleusement, puis que i'auoye par tant de fois offert de respondre & me iustifier, si auant que lon m'aduertisse pour quelle cause lon me cherchoit, persecutoit, & dequoy lon me vouloit charger?

La nullité de la citation.

Appert par les protestations enuoyees au Procureur general, & au Magistrat le 6. & 8. de Mars 1568.

La nullité & iniquité de la seconde citation.

L'excuse sur les charges.

D'ici appert bien clerement ladicte citation estre intentee sans raison, cause, fondement, ou droit quelconque, laquelle aussi autrement ne peut subsister, ains doit notoirement estre tenue pour nulle & inualide avec tout ce qui y est ensuyui, tant pour ce que dict est, que au regard des precipitez termes, obmises solennitez & autres causes de droit notiores, dont aussi ay faict & escript binssinuation & protestation, tant au Procureur general, que au Magistrat d'Anuers par lettres expressees, deffoubs inserees, auxquelles pour la briefueté me remets. Toutes lesquelles nullitez, inualiditez, iniquitez & iniustices militent aussi, & beaucoup plus en la susdicte seconde proclamation, signamment consideré mesdictes lettres, auxquelles lon debuoit preallablement du moins auoir satisfait, parquoy les employe pareillement contre icelle, la passant à tant.

Viendray au point principal touchant les charges dont en ladicte secōde citation me trouue noté, lesquelles pour le plus grand esclarcissement me samblent se pouuoir distinguer en deux pretendus

pretendus crimes (ores que sont controuuez,
cōme deduiray incontinent) dont le premier est,
Que i'auroye fort fauorisé & assisté le conseil des Se- 1
étaires. Le second, Que me seroye trouué en diuerfes 2
suspectes communications, Desquelles y sont remar-
quées quatre places, a scauoir: A Bruxelles, A Bre- 3
da, A Hoochitraten, & autrepars. De chacun des- 4
quels poinçts toucheray par ordre, Requirant
premierement que lon vueille bien considerer la
cōfuse generalité, dont sous le nom du fiscal mes
ennieux & aduersaires en telle cause criminelle
vsent contre un de telle qualité, pour pretexer à
leur desirée vengeance & sanguinaire desseing,
quelque ombre de Justice, & puis qu'ils se voyent
destituez & despourueus de toutes specificatiōs,
& que ne scauriont declairer ne alleguer aucun
ne miene particuliere & deuëment circonstan-
tiee acte ou faict que pourroyent blasmer, vien-
nent, pour y donner quelque apparence chez les
ignorans, le poser ainsi, in vago, & confusè, pour
monster mes contraires defences, dont selon
droict ne doibuent estre creus ne receus, ne moy-
suis tenu y respōdre, ains sont à reiecter du tout.

Or pour esplucher le premier faict, & en don-
ner entiere satisfaction, pour autant que sur tel-
le confuse allegation, on ne declairent l'assisten-
ce qu'ils pretendent possible estre, faut entendre,
que apres que selon les narrees dessus reprises,

La iustificati-
on sur la
premiere
charge.

& pour autres plusieurs causes notoires (comme de la proposée moderation des placcards, la dilation de l'assemblée des estats generaux, l'infraction de la promesse sur ceance de persecution, la tardiuité de la resolution du Roy, y ioinct les nouvelles presches & assamblees publicques armées) les alterations, diuisions, diffidences & dangiers estoyent en Anuers si grandes que en ville du pais, & que toutes fois de la perte, reuolte, saccagement ou mutuel massacre en icelle, dependoit la ruine ou conseruation, esmotion ou tranquillité de tout le pais bas. La Regente requise par deputez du Magistrat (dont i'estois l'un) d'y venir en personne, ou d'enuoyer quelqu'un des Grans, pour donner ordre aux troubles de la ville, & n'y veuillat se trouver en personne sans renfort d'armes (comme le Magistrat & membres auoyent à son Altesse fait remonstrer que pour le bien de la ville totallemēt conuenoit) A apres longue poursuite, illec enuoyé au nom & de la part du Roy, mondict Seigneur le Prince d'Oranges leur Viconte, seulement avec son train ordinaire, & sans aucuns gens de guerre, pour y pacifier le tout, & retenir icelle tant importante ville en union & fidelité, avec commandement au Magistrat de assister & seconder à ces fins à son Excellence, laquelle illec arrinee, y trouua de grandes difficultez.

troubles

Appert par
 actes expres
 ses du 1. 3. 6.
 27. de Iuil-
 let, ensem-
 ble par let-
 tres du Ma-
 gistrat du 4.
 7. 8. 9. 10. 11.
 & 12. de Iuil-
 let, 1566.

Par lettres
 du 12. de
 Iuillet, 1566.

troubles & aigreurs à tous costez, & signamment une fort dangereuse & generale diffidence entre le Magistrat & les bourgeois, d'auantage entre les inhabitans diuisez pour la religion, & que guet & garde ne souffisoit contre le grand nombre de ceux qui avec armes alloient & retournoient des presches qui se tenoyent pres de la ville par milliers.

Or, considerant mondict Seigneur, & aussi le Magistrat, que ce seroit vn grand traouail, voire quasi impossible pour tous deux, se trouver à toutes occurrences & heures par ensemble. Aussi qu'il estoit requis & necessaire pour mettre ordre à tout, que son Excellence fust serui & assisté de quelque directeur qualifié, fidel & sermenté, par lequel pourroit mander vers lui ou faire parler de sa part en tout temps, non seulement le Magistrat, mais aussi les membres, les confreries, les nations, les marchans, les bourgeois, les ecclesiastiques, & ceux de l'une ou l'autre religion y appelée nouvelle, selon que l'occurrence l'exigeroit, duquel aussi au mesme effect le Magistrat en tout temps se pourroit seruir, & l'enuoyer vers son Excellence, & vers tous lesdicts autres ou qu'il seroit besoing. Me a suivant icelle deliberation le Magistrat à ce commis & depute, & me commandé bien expressement de m'employer du tout au service,

-4-

assistance & direction de son Excellence, & me
trouuer prest & à la main à ses commandemens,
fust de me trouuer auprès de ceux de l'une ou
l'autre religion qu'ils nomment Sectaires, ou
d'autres, & generalemēt de m'employer à mon
pouoir, par, en, & enuers tous que son Excellen-
ce ou eux me ordonneroyent.

Et ores que ie trouuis telle charge trop gran-
de, odieuse, chastouilleuse & dangereuse, toutes-
fois puis que à son Excellence pleut de se conten-
ter de ma personne, l'ay en fin à la tresgrande
instance du Magistrat, accepté, avec sincere af-
fection & espoir dy pouoir faire quelque fidel
seruice selon ma possibilité, à Dieu, au Roy, à la
Court, à son Excellence, au Magistrat, au pais,
à la ville, & à tous les inhabitants. En quoy, si i'ay
bien ou mal m'acquité, ne veux adiouster ici,
pour ne conuenir que personne prise soy mesmes:
mais m'en rapporte audict Seigneur Gouver-
neur & son successeur, ensemble à ceux du Ma-
gistrat, des membres, des nations, & aux bour-
geois & inhabitants en general & en particu-
lier, veuillans declarer la verité sans passion,
reserué les enuieux calumnieurs & faux rap-
porteurs me iouans ceste baste.

Quel mal ou crime ay ie donc commis, si sui-
uant la susdicte charge, i'ay d'heure à autre obeï
& secondé à ce que son Excellence, ou le Magi-
strat,

Strat, ou l'un & l'autre m'ont commandé? Qui me pourra imputer à crime, si à leur ordonnance i'ay trotté de ça & de la vers gès de route qualué & religion, pour leur insinuer ce que me-
 stoit ordonné? ou entendre leur intention sur le proposé. Bien confesser ay ie m'auoir aucunes fois trouué vers quelques Ministres, Predicans, de-
 putez ou ayans charge de l'une ou bautre des religions illec dictes nouvelles, mais si on peut trouuer que ie l'ay fait sans y estre enuoyé par ledict Seigneur Gouverneur ou son successeur, ou par iceux tous deux, ou du moins par le Ma-
 gistrat, ou d'eux tous conioinctement, pour y faire, dire, persuader, ou procurer le bien commun, & ce que m'auoyent ordonné, qu'on me chastie. Le ne refuse en tel cas la condigne correction, mais si ie y ay fait souuent bien grans, bons & notables seruices, comme mes aduersaires mesmes ne scauront nier, parquoy vient on tant sinistrement interpreter mes fidels benefices, & en lieu de grate recognoissance & bien meritee recompence, chercher ma mort & infamie?

Or, c'est le cours du monde, des exemples y a tant & plus, que plusieurs pour bienfaits ont souffert, ie me peux compter entre le nombre d'iceux, & me consoler en la Parole de nostre Seigneur, qui appelle bien heureux ceux qui sont sans leur merite, & pour son saint Nom perse-

*entez, & aussi pratiquer en moy le mieux que
 ie puis, la constance proposee par le saige, par le
 mot: Regium Magistratusq; est, cum bene feceris, malè
 audire. Et par le poëte: Vincenda omnis fortuna, fe-
 rendo est.*

*Retournant à tant à mes accusateurs, ie leur
 prie qu'ils specifient ou declarent une seule acte
 mienne, ou i'aye fauorisé ou assisté le Conseil
 d'aucuns Sectaires qu'ils prétendent, voire qu'ils
 designent quelque leur Conseil ou me soye trou-
 ué, ou alleguent de quel Conseil ou Consistoire ie
 serois esté, & ne feray difficulté d'incontinent
 demonstrier le contraire. Car ne se trouuera ia-
 mais que i'aye esté ou député, ou du Consistoire,
 ou du Conseil, ou de quelque charge entre ceux
 de la Religion, voire non que i'ay oncques esté
 present es deliberations de leurs deputez, Con-
 seils ou Consistoires. Bien est vray, & ne veux
 nier, que (par ordonnance comme dessus, & non
 autrement) suis aucunes fois venu ou quelques
 Ministres, Predicans, deputez, commis, ou du
 Consistoire ont esté assamblez, mais c'estoit pour
 leur remonstrier ma charge, & entèdre leur re-
 sponce: aussi que i'ay bien quelque fois (le cas
 s'offrant) à l'un ou l'autre particulier, adonné
 à la Religion, admonnesté à toute obeissance, con-
 corde & modestie, mais non au contraire. Dont
 me ose hardimèt rapporter à ceux que i'ay onc-
 ques*

ques banté. Je confesse bien auoir par charge de son Excellence, parlé quelques fois à l'un ou l'autre des Ministres es mois de Iuillet & Aougt, mais c'estoit afin qu'ils admonestassent à leur auditoire de poser les armes. Je ne nie point d'auoir par semblable charge faict conuocuer le 14. d'Aougt deux ou trois des mesmes Ministres, mais c'estoit pour leur dissuader la presche dedans la ville, que leur Consistoire auoit resolu de faire pour le lendemain, dont que en fin au respect de son Excellence cessarent. Vray est aussi, que moy renuoye de la Court apres que l'insolence des brisimages estoit aduenue en Anuers, ay le 22. d'Aougt, par requisition du Magistrat, communiqué avec les Ministres des reformez, mais c'estoit pour les faire superseder des presches es eglises de la ville. Semblablement leur parlis le lendemain à l'instance du Magistrat, mais c'estoit afin d'exhorter le peuple à rapporter le saccagé, & s'abstenir d'ultérieur brisement & insolence. Par apres, ay de rechief à la requeste du Magistrat, deuisé avec eux, mais c'estoit pour les faire abstenir de quatre eglises de la ville que leur designois, ce qu'ils firent. Depuis me ay souuent trouué vers les deputez de la Religion, mais c'estoit pour les faire venir vers les Gouverneurs ou le Magistrat, quand leur auoient à remonstrer quelque cha-

*Je, ou pour leur insinuer l'ordonnance d'iceux. Es mois de Septembre, Octobre, Novembre & Decembre, ay successiuement par charge, comme dessus, aux vns & autres des Ministres & Predicans, parlé: mais c'estoit afin que les ad-
 mis fissent le serment de fidelité & d'obeissance, & que les autres ne se aduançassent de pres-
 cher. Je ne veux nier d'auoir faict plusieurs re-
 monstres aux deputez de ceux qu'on nom-
 me illec Sectaires, mais c'estoit par charge & en
 presence des Gouverneurs & du Magistrat, ou
 d'ambedeux. Vray est aussi que le 12. de Mars,
 1567. ay quasi toute la nuict discouru & tra-
 uailié aupres de plusieurs de la Religion, mais
 c'estoit pour faire separer la commencee reuol-
 ze & assemblee, & garentir de mort les ecclesia-
 stiques & le Magistrat, voire aussi ceux qui
 pour bonne recompence n'ont depuis cessé de
 chercher ma mort. Les trois iours ensuiuans ay
 iour & nuict me trouué en armes, & hazardé
 ma personne au service des Gouverneurs, du
 Magistrat, & de la ville, pour aider à paci-
 fier la grande esmotion que y estoit, entretant que
 la plus grande partie du Magistrat ne s'osoit
 monstrer, ains de peur s'estoit cachee. D'autres
 communications tenues avec le Conseil de ceux
 de la Religion ne me souuient, & n'apperra ia-
 mais: que l'on iuge astheure si par cestés mien-
 nes*

mes actions & diligences ay fait services ou des-
services à Dieu, au Roy, au pais & à la ville, &
ausquels i'aye en ce assisté & favorisé, dont ap-
pert euidamment du faux fondement & con-
trouuee mensonge de ceste premiere note ou
charge.

La seconde accusation n'est moins confuse & La iustifica-
controuuee que la premiere, aussi (pour me oster tion sur la
mes defences & contraires deductions) couchee seconde
si generalement, que de droit n'y fait à pren- charge.
dre aucun regard. Et certes, si pour blasmer, ac-
cuser, & chastier aucune personne, souffist d'al-
leguer, qu'ils est trouué en diuerses suspectes commu-
nications, sans specifier en quelles, ne où, ne avec
qui, ne quand, ne ce que y seroit traitté ou con-
clu. Lon ne trouuer a homme si innocent, qui ne
se verra à toutes heures oppressé au premier
mal talent d'aucun ennemi enuieux ou calum-
niateur. Aussi ne scaurois imaginer quelles com-
munications mes aduersaires entendent, si les
subsequentes denominations & adionctions des
mots, Bruxelles, Breda, & Hoochstraten ne me fis-
sent croire & presumer qu'ils veulent desi-
gner les entreueüs des Grans du pais, si-
gnamment puis que i'ay les citations desdicts
Messeigneurs les Prince d'Oranges & Conte
d'Hoochstraten qu'ils sont notez, & es charges
de Messeigneurs les Contes d' Egmont & de
Hornes,

Hornes, qu'ils sont accusez des communications tenues esdicts lieux. Mais puis que chascun desdicts quatre Seigneurs a si bien & au long iustificié & déclaré lesdictes communications & entreuenies, me semble souffrir pour ma descharge en cest endroit, que ie me remets à leurs iustifications & responce, par lesquelles euidamment appert que en nul desdicts lieux ait esté tenue quelque suspecte communication, ou resolu oborse tendante au desseruire du Roy ou du pais, au temps par leurs aduersaires allegué. Toutesfois pour en mon endroit demonstrier plus expressement mon innocence, & la malignité de ces cauillateurs, veux reprendre par ordre chascun desdicts lieux, esquels disent que m'auroye trouué en suspectes communications, & declairer à la verité ce que en est aduenü touchant ma personne.

Ladescoulpe touchant les communications de Bruxelles.

Touchant doncques les communications que seroyent tenues à Bruxelles: puis qu'il n'y a specification quelconque adioustee, fust du temps, du lieu, des personnes, de la matiere, ou autre, ne puis aucunement diuiner leur confuse & malicieuse blamacion, ni de quel temps ou assamblees ils entendent, signamment ven que tressouuent m'ay trouué à Bruxelles & en Court, par charge du Magistrat, & comme depute d'Anuers. Toutesfois trouuant mondict Seigneur le Prince

ce en

Et en sa citation, noté de ce que les assambles
 pour la confederation des nobles seroyent faictes
 en sa maison à Bruxelles, veulx croire & presu-
 mer que mes accusateurs entendent de designer
 en ce lieu, par leurs allegues suspectes commu-
 nications esquelles me serois trouue à Bruxelles,
 les assambles & entreueuës que aucuns Sei-
 gneurs & nobles peuuent illec auoir tenu pour le
 faict de leur association & petition. Or, ne se
 trouuera iamais, & n'est veritable, que ie m'aye
 oncques trouué ne à Bruxelles ne ailleurs, au-
 pres desdicts nobles, ne en aucunes leurs commu-
 nications, ou lon ait traicté de leur alliance ou
 confederation, & m'en rapporte hardiment à
 ce que les mesmes Seigneurs & nobles confede-
 rez en declareront, dont que appert la faulseté
 de ceste controuuee charge. Bien confesseray ie,
 que es mois de Ianuier, Feburier, Mars &
 Apuril, 1566. m'ay tenu la plus part en la
 ville de Bruxelles, mais c'estoit comme député,
 & Conseillier de la ville d'Anuers, & pour par
 expresse charge du Magistrat d'icelle, avec au-
 tres, solliciter & obtenir basseurance & fran-
 chise de l'Inquisition pour ladicte ville, (ce que
 que aux maluenillans despire adonc estre im-
 petré, & m'en portent assez mal talent.) Ne
 veulx aussi nier que entretât (cōme aussi deuât
 & apres) plusieurs des principaux Seigneurs
 & per-son-

Par acte du
 Magistrat,
 du 12. de
 Iāuier 1566.
 & autres sui-
 uantes, ausi
 par plusieurs
 lettres d'ice-
 lui en ce tēps
 successiue-
 ment en-
 uoyees.

& personnaiges du pais de leur grace me firent
 la faueur de me admettre à leur table, & en
 leur familiarité, & signamment aussi ledict
 Monseigneur le Prince, comme auoye par plu-
 sieurs fois à communiquer avec son Excellence,
 à cause de diuers proces que ses subiects de Bre-
 da & Etten auoyent eu plusieurs annees les uns
 contre les autres. De tous lesquels s'estoyent
 soumis en moy avec trois autres, comme arbi-
 tres sous la superintendance de son Excellence.
 Mais ne ouys d'icelle, ne d'aucun des autres
 Grans, oncques propos ne communication, ten-
 dant au desseruire du Roy ou du pais, dont iceux
 me pourront porter bon tesmoignage en temps
 & lieux, & bien en conuienne au Procureur
 general s'il peut au contraire prouuer quelque
 chose, ce qu'il ne fera iamais, quoy que lui, (ou
 plustost ses instigateurs) en trauaillent.

La deductio
 sur l'assam-
 blee tenue
 à Breda en
 Mars, 1566.

Quant aux communications ou assamblees
 tenues à Breda, ne scaurois aussi coniecturer
 quelles, ou de quel temps lon veut designer, ne
 fusse que esdictes citations & accusations des
 quatre Seigneurs dessus nommez, ie treuve blas-
 mees les entreueues d'iceux & de quelques au-
 tres grans, aduenues en la ville de Breda, en la
 maison d'iceluy Seigneur Prince, es mois de
 Mars 1566. & Ianuier & Feburier, 1567.
 Or, touchant le premier temps, ie confesse bien
 n'auoir

m'auoir trouué (comme auois faict souuēt par-
 auant) à Breda le 8. de Mars, iusques au 11. à
 cause des susdicts proces : mais ne se trouuera
 iamais, que y aye communiqué avec les confe-
 derez, ou m'y trouué en aucunes suspectes ou per-
 nicieuses communications, ou que en ma presen-
 ce soit traité, conceu ou conclu aucune chose au
 desaduantaige du Roy ou du pais. Et quant au
 second temps, bien est vray que au dernier iour
 de Ianuier, ay par charge du Magistrat d'An-
 uers, accompagné Monseigneur le Conte d'Ho-
 ochstraten allant par la poste de Anuers à Bre-
 da, pour illec requerer audict Seigneur Prince
 (estant adonc retourné d'Hollande) de vouloir
 hastier son retour vers Anuers (ville de sa char-
 ge) pour y constituer tant meilleur ordre sur
 tout, ce que ayant acheué retournis avec le mes-
 me Seigneur Conte le lendemain premier de
 Feburier audict Anuers, sans que y soit resolu
 ou déterminé chose quelconque contre la gran-
 deur du Roy, ou bien du pais. Dont se monstre
 aussi bien euidamment le petit fondement de
 mes calumnieurs en cest endroit.

Touchant les entreeuës ou communications La defence
 tenues à Hoochstraten, ie treusse par lesdictes ac alendroiët
 cusations & citations des Seigneurs, que mes les entre-
 aduersaires veillent par la designer l'assem- ueuës à
 bleë & entreeuë que audict mois de Mars, Hoochstra-
ten.

1566. s'addonna au Chasteau d'Hoochstraten d'un bon nombre des Grans du pais, & ie remercie grandement mon Createur, que par sa Diuine bonté a permis que ces controuueurs sont tumbés en si notoire mensonge en cest endroit. Car tous les mesmes Seigneurs pourront bien tesmoigner, quand requis en seront, que ne me trouuis adonc illec, mais à Bruxelles, comme bien prouueray quand besoing sera: mesmes ne se trouuera iamais que i'aye esté audict Chasteau d'Hoochstraten, n'en ce mois, n'en l'année 1566. ne aussi apres, sinon seulement audict premier iour de Feburier 1567. Quant au retour de Breda, ledict Seigneur Conte print au midy son repas illec en passant.

L'excuse sur
la cōfuse ge-
neralite ad-
ioustee.

Et quant à ce que mes aduersaires adionstent malicieusement apres la denomination des susdictes trois places, ces mots: Que autrepert, pour me tant plus greuer par l'apparence que ie serois dauantaige trouue en plusieurs autres assembles & communications des Grans, ou des Confederez: ne puis bonnement imaginer de quelles communications ou lieux ils entendent, ou veuillent parler, autrement ne me faudroit ma descoulpe, par specifique contraire deduction de mon Alibi, & autrement: pour laquelle ma defence me oster, ont usé de positions si confuses & generales, dont n'y fait à prédre quelque regard.

gard, ne y doibt estre adiousté foy aucune. Toutes fois a la plus grande satisfaction du lecteur, & afin que ne lui en reste quelque arriere pensee contre mon innocence: veulx bien declarer, que comme par les precedentes communications ont designé assambles ou communications des Grans ou des confederez. Ainsi crois ie fermement que par ceste generale & confuse adiontion veuillent denoter les entreuenes & communications que quelques Grans ou confederez ont peu auoir tenu depuis ledict mois de Mars, 1566. Desquelles pour ma desculpé reciteray, celles qui sont venues à ma cognoissance, avec ma iustification alendroiect de chacune. Dont la premiere (à mon aduis) fut celle tant notoire des Confederez à Bruxelles, au commencement d'April 1566. quand ils presenterent leur requeste: vray est que ie me trouuis tout ce mois à raison des causes susdictes & autres charges du Magistrat d'Anuers, audict Bruxelles, mais ne se trouuera iamais que aye esté adhibé ou present en aucunes leurs deliberations, assambles ou communications, dont m'en rapporte à iceux. Depuis, se sont quelques vns des Chieffs & principaux des cōfederez trouuez ensamble à Lierre, au commencement de Iuillet 1566, mais tant s'en faut que ie y eussé esté present, que i'estois au mesme temps pour les affaires de la ville à Bru-

La presentation de la requeste des confederez.

L'assemblée
de S. Tron.

xelles. Au mesme mois furent tous les confederéz assemblez à S. Tron par quelques iours, mais ne se prouuera iamais que i'y fusse, voire qu'ind besoing sera, pourray verifiser que en ces iours la ne faisois que courir la poste d'Anuers en Court, & de la Court arriere en Anuers, par charge de la Regente, dudict Seigneur Prince, & du Magistrat d'Anuers, pour aider à remedier aux troubles & occurrences d'adont. Vray est que le 19. de Iuillet, Messseigneurs les Princes d'Oranges & de Gaure se trouuarent par charge de la Regente en communication avec les deputez des confederéz à Duffel, mais ie ne fus iamais adhibé ne present en la mesme deliberation ou communication. Ores que ne veux nier, que comme le mesme iour me partis de Bruxelles vers Anuers, mon droit passage pour me trouuer à ma maison pres de Lyere, s'addonna par ledict lieu de Duffel, mais ie ne fis que y passer, sans m'arrester ou parler à aucuns desdicts Seigneurs ou deputez. Par apres, se trouuarent lesdicts deputez des confederéz à Bruxelles, quasi par tout le mois d'Aougsst, mais tant s'en faut que ie m'eusse meslé ou trouué en leurs communications ou consultatiōs, que les premiers vingt iours dudict mois fus continuellement en Anuers, entendant par charge dudict Seigneur Prince d'Oranges & du Ma-

La iournee
de Duffel.

gistrat

gistrat, à la tranquillité d'icelle ville, dont par
 charge du mesme Magistrat partis le 20. (a-
 vant que la foule des brisimages aduint ce mes-
 me iour au soir) pour me trouuer à Bruxelles
 vers ledict Seigneur Prince d'Oranges (euoc-
 qué en Court) pour lui faire certaines remon-
 strances, concernantes le repos d'icelle ville, par
 charge duquel retournis en Anuers le 22. sans
 entretant auoir parlé ou communiqué avec les
 mesmes confederez, avec lesquels fut fait l'ac-
 cord le lendemain 23. d'Augst. D'autres as-
 samblees ne me souuient, ne se trouuera d'aucu-
 nes autres communications suspectes ou dom-
 mageables, esquelles auois esté present, ores que
 ces faux mensongers l'osent bien ainsi confuse-
 sement alleguer, pour donner quelque lustre à
 leur malicieuse ranceur, aigreur & enuie qu'ils
 ont conceu contre moy, pour scauoir que i'ay esté
 favorisé & admis en la familiarité des princi-
 paux & plus grans du pais: me referant aux
 mesmes & chascun d'iceux, que n'ay iamais
 hanté, traicté ou communiqué avec eux au pre-
 iudice de l'autorité du Roy, ou du repos du
 pais. Bien est vray, que aucuns Grans ont au
 mois d'Octobre 1566. aussi autres au mois de
 Mars 1567. esté assemblez, à Dermonde, à
 Malines, & à Vvillebroecq, mais comme n'en
 suis noté, en particulier souffist pour ma descou-

L'accord
 fait avec
 les confe-
 derez.

pe que en nulle d'icelles entreueuës me fois trou-
uë ny esté present, dont n'en ay que respondre,
aussi que iceux Seigneurs ne sont notez que de
la premiere, dont ont assez respondu.

Atant, v'espere souffisamment auoir de-
duict non seulement mon innocence, sincere in-
tention & fidele promptitude au seruice du Roy
& de la patrie, mais aussi la fausseté, confuse ge-
neralité & petit fondemēt des blasmes & char-
ges contre moy controuuees, ensamble la nullité,
precipitation & iniquité de l'iniuste citation con-
tre moy executee, & ioinctement auoir bien au-
uis demonstré le contraire tant de l'un que de
l'autre poinct en icelle touchant ma personne al-
leguez: desquels si aucun me veut imputer ou
calenger la moindre note du monde, ne refuse-
ray d'estre à droict, & d'attendre la sentence
par deuant tous Iuges competens, droicturiers
& non suspects, si auant qu'il soit en temps &
lieu, que me pourray trouuer & monstrer seu-
rement & sans danger & peril des embusches
de mes sanguinaires persecuteurs, lesquelles me
contraindent encores latiter, & adhiber un ex-
treme soing pour la conseruation de ma vie, la-
quelle, ensamble le petit entendement & expe-
rience que la Diuine clemence, m'a concedé, de-
sire & espere que quelque iour encores employ-
eray au seruice & par cōmandement de sa Ma-
iesté,

iesté, laquelle Dieu par sa grace veuille bien tost
 illuminer, & faire entendre la verité, afin qu'il
 puisse cognoistre les bons & vrais services de ses
 loyaux vassaux & subiects, qui à present pour
 leurs bienfaits à grand tort souffrent, par la
 malicieuse persuasion des malings ministres qui
 sont encores en credit chez sa Maieité, ores que
 ce sont ceux qui le font consumer & ruiner soy-
 mesme, ses estats & pais, & tant de mille bons
 & loyaux subiects & seruiteurs. Les services
 desquels meritent bien autre recompence, com-
 me aussi font les desservices des autres, bien
 exemplaire chastoy, que en leur temps ne eschap-
 peront. Entretant, prie à Dieu me vouloir be-
 nignement conseruer & garentir des sanglantes
 mains des communs ennemis, & au lecteur, a-
 uec moy impartir sa grace & misericorde. Au
 mesme lecteur, aussi suppliant de vouloir effa-
 cer toute arriere pensee que ceste ombre de
 verité & pretext de crime lui pourroit
 auoir engendré contre ma fideli-
 té & innocence.

LA LETTRE DV PENSIO-
NAIRE VVESENBEKE, AV
Procureur general, deduisant la
nullité de la citation contre lui
publice.

Monsieur le Procureur, mes deniës re-
commandations premises, ne puis laisser
vous aduertir que ces iours passez, m'est
venu en main un billet contenant environ cin-
quante personnes, lesquels par vne citation im-
petree (cōme porte selon qu'on dict) sur vostre
nom seroyent proclamez en la ville d'Anuers le
21. de Feburier passé, par deuant l'Excellence
de M^{onsieur} le Duc d'Albe, Gouverneur
pour sa M^{ajesté}, endedans trois sepmaines
pour tout dilay, sur paine du ban & confiscation:
ores que des auparauant lon auoit porté
l'annotation de ma poureté, dont certes ay esté
fort esbahi, de tant que quelque iour apparut
mes seruices n'auoir merité telle recompence,
comme i'espère que le bon Dieu les fera par sa
grace encorés mieux cognoistre. Entretant, ne
puis delaisser, que ores que ne ferois difficulté de
resppndre de mes actions la & ainsi qu'il con-
uendra, & de demonstrer que sont interpretees
bien auirement que espérais les meriter. Tou-
tes fois

tesfois que à present encores ne suis à cela tenu,
 ne obligé de comparoistre, veu que vostre impe-
 tration & citation est de droict nulle & sans va-
 leur, puis que ne par l'huissier ne autre, m'en est
 faicte aucune insinuation ne sommation, voires
 non declaration de son exploit, mesmes non en-
 uoyé par personne le double de ladicte nulle ci-
 tation, de tant plus que les dilais & interuals
 sont mis si briefs qu'il n'eust esté possible que en-
 dedans iceux i'euusse esté aduertiy de la publica-
 tion faicte en Anuers, & me trouué à Bruxelles
 ou ailleurs, selon la teneur de ladicte proclama-
 tion. Car comme chacun dilay doibt auoir son
 effect, s'ensuit qu'on doibt prendre regard à cha-
 cun d'iceux, & non aux trois termes combinez
 par ensamble. Dont le presiger des termes de
 huit à huit iours en telle distance qu'est d'ici à
 Bruxelles, n'est sinon proposer adiournemens
 ausquels seroit impossible d'obeir, & prenant
 encores les trois dilays pour vn, voit on cleremēt
 qu'on entend proceder par vne citation seule,
 cōtre tout ordre de Justice: mesmes en tel cas lon
 procede que trop sommieremēt, en gardant l'or-
 dre statue, qui est que apres trois distinctes cita-
 tions, impetrees apres l'interual de dix iours dis-
 moins à chacune, lon paruienne au peremptoir,
 & que le Iuge s'estant deuēment informé des
 lieux & places où que se treuuent les absens que

qu'on veut adiourner, ordonne les dilays à l'ad-
 venant de la distance. Or, comme de tout ce
 riens n'est obserué audict vostre a liournement,
 ensuit necessairement qu'il est nul & de nulle
 valeur, de tant plus que me tiens hors la Iurisdic-
 tion de sa Maicsté, es limites de l'Empire, au-
 quel lon deburoit requerer renuoy de ceux qui
 se sont retirez, sans qu'il soit permis les euocquer
 par telle pretendue citation hors d'icellui, ioinct
 qu'il y a plusieurs autres raisons que en temps &
 lieu pourray alleguer, quand auray veu vostre-
 dicte nulle citation, dont iusques ores n'ay eu no-
 uision ne copie. Parquoy, vous ay bien voulu ad-
 uertir que ie tiens vostre citation pour nulle &
 inualide. Dont que ie proteste bien expressement
 deuant Dieu & le mode de ladicte nullité, aussi
 au regard de tout ce que en vertu & consequen-
 ce d'icelle pourra estre fait & decreté. Offrant
 me presenter & purger ou il conuiendra, & de-
 uant Iuge idoine & non suspect. Atant, vous in-
 sinuant tout ce que dessus, prieray le Createur
 vous Monsieur le Procureur auoir en sa sain-
 tte garde, & à moy preseruer de mes persecu-
 teurs, lesquels sans mon merite me procurent
 mal. En mon exil, ce 6. de Mars, 1568.

L'entierement vostre seruiteur & ami,

Iaques de wesenbeke,

E X.

EXTRAICT DE LA LET-
TRE DV PENSIONNAIRE VVE-
senbeke , enuoyee au Magistrat
d'Anuers le 8. de Mars, 1568. sur
sa citation.

D'Autrepart, Messieurs, ay entendu
qu'on m'a le 21. de Februrier, entre plu-
sieurs autres, publiquement & scanda-
leusement à la Bretesque cité (ce que n'ay me-
rité, & s'eust bien peu faire plus civilement con-
tre un si ancien seruiteur) & tant seulement
concedé iour de respondre de trois sepmaines
pour tous dilays, sans que ie puisse scauoir par
qui, deuant qui, ou pour quelle cause ie sois pro-
clamé. Dont que supplie vos prudences me vou-
loir faire la faueur de me faire enuoyer madi-
cte citation, ores que personne (voire non mon
propre frere) ne scaiche illec en quelle place ou
ville que ie suis, toutesfois les lettres paruien-
dront en mes mains se donnans à mondict frere,
afin que ie puisse resouldre de ce que me restera
de faire ou respondre. Entretant, ne veux lais-
ser de declairer à vos prudences (si d'auanture
la cause competoit deuant icelles) que ladicte
citation est en mon endroit nulle, inualide &
sans vigueur, dont ie proteste bien expressement

C 5

dicelle

d'icelle nullité de ladicte citation, ensamble de toutes les vltérieures procedures, sentences, & condempnations que en mon absence y pourroiet suuire. Dont i'espere d'alleguer mes raisons plus amplement quand i'auray veu madiete citation, entretant n'ayant voulu delaisser des à present de protester que tel precipité brief dilay, en telle forme combiné, signamment contre un qui est si loing de là, que cependant n'en scaurois auoir l'aduertissement & y comparoistre au iour seruant, ores que voulusse, ne peut de droit subsister. Aussi que me deburoit estre enuoyé & deliuré copie de ladicte citation, deuant qu'on me pourroit contumacer, y ioinct plusieurs autres causes & raisons par lesquelles ie me confie de pouoir demonstrier en temps & lieu la nullité, inualidité, & iniquité de telle procedure & pretext de Iustice, dont i'espere si longuement demourer en mon entier & non preiudicié. Et si auant que ce nonobstant lon s'aduance de proceder plus auant, ou decreter quelque chose contre moy, ie proteste des maintenant expressement deuant Dieu & le monde du tort & force qu'on me fait, & si auant que tous autres legitimes moyens me defaillent, supplie à Dieu qu'il veuille ma iuste cause dresser à sa gloire & au salut de mon ame. Si auant aussi que la cause sert ailleurs, ie voudrois & requiers que le mesme soit
 insinué

insinué ou il appartient, pour la conseruation de mon droict. Atant sinissant la presente, & me recommandant en vostre bonne grace, prie à Dieu conseruer vos prudences en sa saincte grace & ma treschiere patrie en l'ancienne prosperité. Et s'ie puis en quelque chose faire quelque seruice à la ville, ou à vos prudences, me trouueray à ce tresuolontaire selon mon petit pouoir avec l'aide de Dieu, auquel plaise de me preseruer benignement de toutes cestes persecutions, trahisons & faussitez. si sa Diuine bôté est telle.

EXTRAICT DE LA PREMIE-
RE LETTRE D'ICELVI AV MES-
me Magistrat, 18. Aprilis, 1567. a-
pres sa retraicte.

MAis ie ose hardiment appeller Dieu & ma conscience en tesmoings que en toutes ces occureences, suruenues des un an en ça, & dauantaige ie n'ay rien fait ne cherché, (ne esté present ou autrement sou traitté, taché ou conclu) que ce que conuenoit pour le seruice de Dieu, du Roy, du pais & de la ville. Aussi que ne m'ay en ces choses employé ne meslé, sinon si auant que par Messieurs les Gouverneurs, ou vos Seigncuries m'a esté ordonné.

Dauantaige

Dauantaige, que ne me sens coupable d'auoir aucunemēt en autre but, que aupres du service de Dieu & du Roy, procurer tout ce que pouoit seruir au bien publicq du pais, repos, union & prosperité de la ville d'Anuers. Parquoy, supplie & requiers bien humblement, que en cas que la Court, aucun Officier, quelqu'un de la ville ou autre qui que ce soit, ait à quereler de quelque chose contre moy, ou me veut aucunemēt accuser, qu'on me vueille aduiser des charges qu'on me veut imposer, ie suis prest de m'en desculpser, de sorte que mon innocence & sincerité se manifestera à tout le monde, & que d'une voye la bouche sera estappée aux malings detracteurs qui sans cause doibuent auoir fait faux rapports de mes actions. Requerant que en recompence de tant mes services si fidellement par 21. an faitts à la ville, vos Seigneuries veuillent tenir la main, que cela ne me soit refusé, ne me osté ma iustification, & que ie puisse scauoir pour quelle cause le Preuost ait cherché de saisir ma personne, & quelle calange il pretend contre moy, car ie ne desire autre chose sinon que mes vrais services & sincerés actions puissent estre du tout cognues.

EXTRAICT D'AVTRE LETTRE D'ICELVI, AVDICT MAGISTRAT, du 16. de May, 1567.

Car

Car ie ne me sens en riens coulpable, & ne puis usques à ceste heure presumer pour quoy lon m'a voulu apprehender, ne de quoy lon me veut charger, comme par mes precedentes ay escript plus au long, dont n'en feray ici redict, mais me offre prest de respondre & me iustifier de tout ce dont lon me voudra accuser, de sorte que i'espere que mon innocence & mes fidels seruiues faitts pour le bien public, quelque iour seront cognus, & ne se trouuer a ia mais que i'aye aucunemēt cucedé la charge que vos Seigneuries ou Messieurs les Gouverneurs en la ville au nō de sa M. cōstituez m'ont ordonné. Auxquels par ordonnance de vos Seigneuries ay à mon pouoir avec grand soing, danger & travail serui & assiste (comme estois tenu) en tout ce que pour le seruiue du Roy & de la ville m'ont commandé, comme aussi chascun de vous, le cas offrant, a fait.

EXTRAICT D'AVTRE SIENNE
 NE LETTRE AV MESME MAGI-
 gistrat du 8. de Iuing, 1567.

DEpuis mon partement ay escript deux lettres à vos Seigneuries, lesquelles scay estre deliurees, & suis esbahi que usques ores n'ay en un mot de responce. Par quoy.

supplie

*supplie pour la troisieme fois par cestes qu'on
 me vueille respondre sur mesdictes lettres &
 requisition, afin que ie puisse vne fois scauoir
 quelle chose lon me veut imputer, & pourquoy
 lon m'a cherché d'emprisonner. Car me sens a-
 uoir les mains nettes, & que n'ay en rien oublié
 mon debuoir, ou me mesprins: ains espere auoir
 fait tels seruices, que sans moy (peut estre) les
 affaires ne fussent si bien terminees, ains esté
 massacrez aucuns des bons, mesmes aussi d'en-
 tre vos Seigneuries, selon que la canaille estoit
 enragee. Sans m'estre meslé plus auant que en
 presence ou par charge de Messieurs les Gon-
 uerneurs, ou vos Seigneuries. Mais ie sens à pre-
 sent que lon voudroit bien mettre sur ma croup-
 pe tout ce que par la malignité du temps, pour le
 bien publicq a falu prudemment conceder. Je
 me rapporte aux Seigneurs Gouverneurs, à
 vos Seigneuries, & tant d'autres, si en cela lon
 me fait grand tort, & le temps le demonstrera
 quelque iour: car la verité peut bien un peu e-
 stre obsufquee, mais pas oppressee. Et ce m'est en
 ceste mon affliction, vne tresgrande consola-
 tion, que ie me sens inculpable, & que ie suis as-
 seuré d'auoir par mes diligences & remonstran-
 ces conserué la vie à plusieurs, ores qu'il y a en-
 tre iceux (peut estre) qui taschent pour me la
 oster, soit par mescognoissance ou par ingratitu-
 tude,*

rude, ausquels Dieu le vueille pardonner : ausquel ie remercie de m'auoir faiët la grace de n'auoir iusques ores oncq cerchè mon particulier, quand pouois seruir & aduancer le bien commun.

EXTRAICT D'AVTRE LET-
TRE SIENNE AV MAGI-
strat d'Anuers, du 3. de
Iuillet, 1567.

IE ne me puis assez esmerueiller que sur tant mes lettres n'ay oncques eu vn mot de responce de vos Seigneuries, ne peu scauoir les causes pourquoy lon a cerché, & (comme i entens) encores cerche de me faire vn mauuais tour, & me mettre à mort, & d'auantage d'estre d'intention de me proclamer & confisquer tous mes biens, non obstant que m'ay tousiours offert & encores présenté de me purger & iustifier par Iustice contre vn chacun qui me voudroit accuser, la & ainsi qu'il apparriendra, & sachant ce qu'on me veut mettre sur, espere de deduire au contraire mon innocence bien visuellement. Certes, ie n'ay merite d'estre traicté ainsi, est ce mon recompense, pour m'auoir fidellement acquité par

par 21. an. Pacience: i' espere que avec le temps
mes services se recognoistront, & s'estimeront
de plus.

ROM. III.

Leur gosier est vn sepulchre ou-
uert, ils ont frauduleusement vsé de
leurs langues, il y a venin d'aspicq
sous leurs leures, leur bouche est
plaine de malediction & d'amertu-
me, leurs pieds sont legiers à espan-
dre le sang.

COMPLET